



STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} février 2011

TITRE I – BUT, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et qui apportent leur concours à la gestion et au fonctionnement du centre de loisirs sans hébergement de Martignas sur Jalle, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2

L'association assure la gestion :

- ➔ Du centre de loisirs de Martignas sur Jalle, mis à sa disposition par La Poste
- ➔ D'établissements de petite enfance en Gironde (Halte garderie, Crèche, Multi accueil)

Elle organise et gère d'autres activités telles que :

- ➔ Séjours de vacances en France et à l'étranger
- ➔ Séjours linguistiques en France et à l'étranger
- ➔ Ferme éducative
- ➔ Accueil de classes de découverte
- ➔ Accueil de réunions de travail, stages de formation, ... avec ou sans restauration,
- ➔ Mise à disposition de salles de réunions ou d'évènements
- ➔ Production de repas en restauration collective avec livraison ou non pour des établissements à vocation sociale (CLSH, crèches, écoles, ...)

Elle a pour mission de répondre aux demandes de garde en ALSH, en crèche ou en centre de vacances pour les enfants mineurs des agents de La Poste, de ses filiales associées et, le cas échéant, pour les enfants d'autres entreprises ou collectivités ayant signé une convention avec l'association. Elle peut également accueillir des enfants hors convention mais au coût réel des prestations. **Elle peut donc ouvrir de nouvelles structures de garde d'enfants.**

Le financement des activités est individualisé afin de garantir que l'aide accordée au titre des activités sociales de La Poste est exclusivement réservée à la garde des enfants de postiers en A.L.S.H.

Conformément à la réglementation, certaines activités pourront être fiscalisées.

Une association en mouvement, un projet à partager.

Association ALEMA - Centre de Loisirs de la Poste

15 avenue du Maréchal Leclerc 33127 MARTIGNAS SUR JALLE

Tél : 05.56.21.42.43 - Fax: 05.56.78.62.43 E Mail : contact@alema.asso.fr Site Internet : www.alema.asso.fr

Siret : 328 833 553 00022 APE : 9329Z

Elle s'engage à respecter les principes de laïcité et de neutralité dans les domaines philosophiques, politiques, syndical et religieux, à veiller sur la santé physique et morale des enfants qui lui sont confiés et à développer chez eux l'apprentissage de la vie sociale.

ARTICLE 3

L'association prend la dénomination d'**Association pour la Gestion du Centre de Loisirs de La Poste de Martignas sur Jalle**, ou encore « **Loisirs Enfants Martignas** » ou encore « **ALEMA** »

L'association est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général qui en assure le fonctionnement. Elle est dotée d'un ou de plusieurs comptes bancaires en fonction de ses activités ouverts au nom de l'association.

Sur proposition du Président de l'association, la mise à disposition du directeur Général de l'association est autorisée par le chef de service dont relèvent l'intéressé.

ARTICLE 4

L'Association a son siège : 15 avenue du Maréchal Leclerc – 33127 Martignas sur Jalle. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau après information de la commission jeunesse auprès de la CTPC.

ARTICLE 5

La durée de l'association est indéterminée et ne prendra fin qu'au jour de la dissolution dans les conditions fixées au titre IV ci-après.

ARTICLE 6

Chaque organisation syndicale représentée à la Commission Territoriale de Pilotage et de Concertation des activités sociales (CTPC) de La Poste et volontaire pour constituer l'association désigne 3 adhérents. Ces adhérents sont bénévoles et chaque adhérent dispose d'une voix.

Au titre de la représentativité actuelle (2002) cela correspond à :

- ➡ 3 représentants pour le syndicat FO
- ➡ 3 représentants pour le syndicat CGT
- ➡ 3 représentants pour le syndicat SUD
- ➡ 3 représentants pour le syndicat CFTD

ARTICLE 7

La durée de fonction des adhérents de l'assemblée générale est fixée à trois ans à compter de la date de nomination. Le mandat prend fin en même temps que la fonction représentative exercée au sein de la CTPC.

ARTICLE 8

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- ➡ A l'expiration du mandat
- ➡ Par démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité d'adhérent intervenant le 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la lettre de démission
- ➡ Par décès
- ➡ Par révocation prononcée par décision de l'assemblée générale, pour tout motif grave et pour tout non-respect du règlement intérieur de l'association, prise à la majorité absolue des voix, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9

L'assemblée générale est convoquée par le Président et se réunit :

- ➡ Au moins une fois par an et autant que de besoin,
- ➡ A la demande du président de l'association chaque fois que celui-ci le juge utile
- ➡ A la demande des adhérents de l'assemblée générale représentant au moins la moitié des voix.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence du Président ou, en cas d'empêchement, d'un membre du bureau et de la moitié des membres qui la composent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Une seule procuration par adhérent est admise.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion par le secrétaire de l'association.

Elles mentionnent l'ordre du jour et le lieu de réunion ainsi que tout document relatif aux questions prévues par l'ordre du jour.

Seules sont examinées les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute demande par écrit de modification de l'ordre du jour sera adressée au président de l'association dans les 7 jours qui suivent l'envoi des convocations, le cachet de la Poste faisant foi. Ces demandes seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale en début de séance.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale détient notamment les compétences suivantes :

- ➡ L'assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour
- ➡ Elle définit les principales orientations de l'association, entend et approuve le rapport moral présenté chaque année par le président
- ➡ Elle arrête le budget et les comptes annuels présentés par le trésorier de l'association. A la

- fin de l'exercice financier, en fonction du rapport financier du trésorier, elle approuve ou redresse les comptes de l'association
- ➔ Elle peut donner quitus au trésorier pour sa gestion
 - ➔ Elle procède à l'élection des adhérents du bureau lors du renouvellement
 - ➔ Elle peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du bureau avant le terme de leurs mandats
 - ➔ elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau
 - ➔ elle autorise le président à agir en justice
 - ➔ elle entend le rapport du commissaire aux comptes et procède à sa nomination, ainsi qu'à celui de son suppléant.
 - ➔ Le commissaire aux comptes doit être choisi en dehors des membres de l'association. Il est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des écritures comptables. Il peut se faire communiquer toutes pièces et tous documents comptables de nature à faciliter sa mission

ARTICLE 11

L'assemblée générale élit, parmi ses adhérents, un bureau composé d'un représentant par organisation syndicale siégeant à la CTPC. Le bureau élit au minimum un président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus par une décision de l'assemblée générale pour une durée équivalente à celle des adhérents membres de l'assemblée générale et sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 12

Pour procéder à l'élection des nouveaux membres du bureau, l'assemblée générale devra se tenir impérativement dans un délai de trois mois. Dans ce laps de temps, les membres du bureau encore en fonction continueront d'assurer les actes de gestion de l'association.

ARTICLE 13

Le bureau se réunit sur demande du président ou sur demande de la majorité de ses membres autant que de besoin, et au moins une fois par trimestre. Le directeur ou/et l'économiste du centre peut(vent) participer aux travaux du bureau sur demande de celui-ci.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il préside l'assemblée générale. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il établit le rapport moral de l'association.

Le secrétaire est chargé des convocations aux assemblées générales.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du bureau.

Il tient le registre spécial.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, le budget prévisionnel et les comptes de l'association.

Il établit le rapport financier de l'association.

ARTICLE 14

Le bureau propose à l'assemblée générale un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 15

Une commission d'orientation assiste l'assemblée générale. Elle est composée de :

- ➡ six représentants des parents, non membres de l'assemblée générale avec voix délibératives, élus par les utilisateurs du centre de loisirs et qui auront fait acte de candidature
- ➡ deux représentants par entreprise ou collectivité ayant conventionné avec l'association
- ➡ deux représentants du personnel élus par le personnel du centre de loisirs (un représentant de l'encadrement, un représentant du personnel technique).
- ➡ Le Directeur Général

Les membres de cette commission participent aux assemblées générales avec voix consultatives.

La commission d'orientation a pour mission de veiller à ce que le fonctionnement du centre réponde au mieux à l'attente des utilisateurs. Elle adresse toutes recommandations au bureau ou à l'assemblée générale concernant notamment l'ouverture et le fonctionnement du centre de loisirs, les activités qui y sont pratiquées, la formation des personnels, l'organisation des transports, les modalités de recrutement du personnel pédagogique, ...

Elle peut demander au Président de l'association de lui communiquer tous documents de nature à faciliter sa mission. Certains de ses membres peuvent être autorisés par le Président de l'association à effectuer des visites du centre

TITRE III - RESSOURCES

ARTICLE 16

Les ressources de l'association se composent :

- ➡ de la participation versée par les parents
- ➡ des sommes versées par les utilisateurs du centre de loisirs dans le cadre de ses activités annexe prévues à l'article 2
- ➡ des sommes versées par La Poste et, le cas échéant, par d'autres entreprises ou collectivités, dans le cadre des conventions passées avec l'association,
- ➡ des aides en nature (locaux, personnel, ...)
- ➡ des subventions diverses (CAF, aides des collectivités locales, aides européennes, ...)
- ➡ des dons
- ➡ de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

La modification des statuts, la décision de dissolution sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est convoquée selon les modalités de l'article 9.

ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau.

ARTICLE 19

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être acquise qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Aucune procuration n'est admise

ARTICLE 20

En vue des opérations de dissolution, l'assemblée générale désigne, sur la proposition du Président, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. En cas de défaillance de l'association pour convoquer l'assemblée générale de dissolution, il appartient au président de la commission jeunesse auprès de la CTPC de mettre en œuvre cette disposition.

L'actif net, s'il y a lieu, sera attribué à une organisation ou structure qui pérenniserait les missions de l'association et qui aurait signé une convention objectif moyen avec La Poste.



Le Président,
Saïd BOUDJEMA